



**RÈGLEMENT RELATIF A L'ENTRETIEN  
PAYSAGER, LE JARDINAGE ET LE  
TERRASSEMENT PAR UN  
ENTREPRENEUR PRIVÉ**

**NUMÉRO 814**



## **Article 1 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Autorité compétente** (Competent authority) : Un employé de la Ville autorisé à agir au nom de celle-ci pour appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.

**Conseil (Council)** : le Conseil de la Ville de Hampstead.

**Entrepreneur en entretien paysager, jardinage et terrassement** (Landscaping, gardening and earthmoving contractor) : toute personne physique ou morale qui effectue des travaux d'entretien paysager, de jardinage ou de terrassement pour le compte du propriétaire, de l'occupant ou de la personne ayant charge d'un terrain privé de nature résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle;

**Ville** : La Ville de Hampstead.

## **Article 2 : Territoire**

**2.1** Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville.

## **Article 3 : Obligations de l'entrepreneur**

**3.1** Tout entrepreneur en entretien paysager, jardinage et terrassement doit, avant d'effectuer des travaux sur le territoire de la Ville, obtenir préalablement un permis et en payer les frais prévus au règlement sur les tarifs, en vigueur.

Le permis est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et est non-transférable.

(814-3, art. 1, 04/3/2025)

**3.2** Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur doit remplir une demande sur le site web de la Ville contenant les renseignements suivants:

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur sur le territoire de la Ville;
- b) les marque, modèle, année, numéro de série et copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur sur le territoire de la Ville.
- c) le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation dans le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales de l'entrepreneur en déneigement.
- d) le cas échéant, si l'entrepreneur est une personne morale, l'adresse du siège social et une copie de l'acte constitutif de cette personne morale.
- e) une preuve d'assurance responsabilité civile pour le montant minimal de deux millions de dollars (2 000,000 \$).

(814-3, art. 2, 04/3/2025)

**3.3** Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur en entretien paysager, jardinage et terrassement, doit les frais prévus au règlement sur les tarifs, en vigueur, aux fins de l'enregistrement de son entreprise et de son véhicule principal auprès de la Ville de Hampstead.

Des frais additionnels sont prévus au règlement sur les tarifs, en vigueur, pour l'enregistrement de chaque véhicule supplémentaire.

(814-2, art. 1, 06/2/2023), (814-3, art. 3, 04/3/2025)

### **3.4 Abrogé**

(814-2, art. 2, 06/2/2023)

### **Article 4 : Abrogé**

(814-1, art. 1, 13/9/2021)

### **Article 5 : Infractions et pénalités**

**5.1** Toute personne qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende. Dans le cas d'une première infraction, cette amende ne peut être inférieure à CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$) et ne peut dépasser MILLE DOLLARS (1000 \$). En cas de récidive, l'amende ne doit pas être inférieure à TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) ni excéder DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$).

**5.2** Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende allant de trois cents dollars (300 \$) à mille dollars (1000 \$) pour une première infraction, et d'une amende de six cents dollars (600 \$) et deux mille dollars (2000 \$) en cas de récidive.

**5.3** Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

### **Article 6 : Présomption de responsabilité**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, le contracteur détenteur du permis émis par la Ville est présumé responsable des infractions commises par ses employés ou sous-contractants.

### **Article 7 – Application**

**7.1** L'application du présent règlement incombe au Service de sécurité publique de la Ville de Hampstead, au département d'Urbanisme et au Service de police de Montréal.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

## RÈGLEMENT 814 - ANNEXE 1

### Les jours fériés où la plupart des résidents ne sont pas au travail

#### 2015

1 janvier (Jour de l'An)  
3 avril (Vendredi Saint)  
6 avril (Lundi de Pâques)  
18 mai (Journée nationale des patriotes)  
24 juin (Fête nationale du Québec)  
1 juillet (Fête du Canada)  
7 septembre (Fête du Travail)  
14 sept. et 15 sept. (Rosh Hashanah)  
23 septembre (Yom Kippur)  
12 octobre (Action de grâce)  
25 décembre (Noël)

#### 2016

1 janvier (Jour de l'An)  
25 mars (Vendredi Saint)  
28 mars (Lundi de Pâques)  
23 mai (Journée nationale des patriotes)  
24 juin (Fête nationale du Québec)  
1 juillet (Fête du Canada)  
5 septembre (Fête du Travail)  
3 oct. et 4 oct. (Rosh Hashanah)  
12 octobre (Yom Kippur)  
10 octobre (Action de grâce)  
25 décembre (Noël)

#### 2017

1 janvier (Jour de l'An)  
14 avril (Vendredi Saint)  
17 avril (Lundi de Pâques)  
22 mai (Journée nationale des patriotes)  
24 juin (Fête nationale du Québec)  
1 juillet (Fête du Canada)  
4 septembre (Fête du Travail)  
21 sept. et 22 sept. (Rosh Hashanah)  
30 septembre (Yom Kippur)  
9 octobre (Action de grâce)  
25 décembre (Noël)

#### 2018 et années ultérieures

Jour de l'An  
Vendredi Saint  
Lundi de Pâques  
Journée nationale des patriotes  
Fête nationale du Québec  
Fête du Canada  
Fête du Travail  
Rosh Hashanah  
Yom Kippur  
Action de grâce  
Noël

(s) Jeremy Levi  
Jeremy Levi, maire

(s) Brinda Permal-Vardin  
Brinda Permal-Vardin, greffière adjointe